

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1975.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant modification des titres II et V du Livre IX du Code du travail et relative au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue,

Par M. Léon EECKHOUTTE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean de Bagneux, président ; Georges Lamousse, Adolphe Chauvin, Henri Caillavet, Jean Fleury, vice-présidents ; Claudius Delorme, Maurice Vérillon, Jacques Habert, Mme Catherine Lagatu, secrétaires ; MM. Clément Balestra, René Billères, Jean-Pierre Blanc, Jacques Bordeneuve, Pierre Brun, Jacques Carat, Georges Cogniot, Jean Collery, Georges Constant, Raymond Courrière, Mme Suzanne Crémieux, MM. Charles Durand, Hubert Durand, François Duval, Mme Hélène Edeline, MM. Léon Eeckhoutte, Charles Ferrant, Louis de la Forest, Roger Houdet, Adrien Laplace, Arthur Lavy, Jean Legaret, Kléber Malécot, André Messenger, Paul Minot, Michel Miroudot, Roger Moreau, Pouvanaa Oopa Tetuaapua, Sosefo Makape Papilio, Guy Pascaud, Pierre Petit, Fernand Poignant, Victor Provo, Roland Ruet, René Tinant, Pierre Vallon.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 9, 22 et in-8° 13 (1975-1976).

2^e lecture, 80 (1975-1976).

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1933, 1997 et in-8° 368.

Formation professionnelle et promotion sociale. — Code du travail.

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	3
I. — Les précisions et les compléments apportés au projet de loi par l'Assemblée Nationale	4
1° Les organismes soumis à la déclaration préalable (art. L. 920-4) ..	4
2° La déclaration de cessation d'activité (art. L. 920-4)	4
3° L'indemnisation des membres non fonctionnaires des comités départementaux et régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi (art. L. 920-5)	5
4° La définition des formes prohibées de démarchage (art. L. 920-7) ..	5
5° Le reversement au Trésor public des sommes non dépensées du fait de l'inexécution d'une convention (art. L. 920-9)	6
6° La compétence de l'autorité administrative pour engager les poursuites (art. L. 920-11)	7
7° Le calcul des dépenses d'équipement en matériel (art. L. 950-2) ..	7
8° L'extension des compétences des services du contrôle (art. L. 950-8) ..	7
9° Le défaut de justification des dépenses imputable à l'organisme de formation (art. L. 950-8)	8
10° L'information annuelle des comités régionaux et départementaux (art. L. 950-8)	8
11° Les sanctions du défaut de déclaration de la part des organismes de formation existant à la date d'entrée en vigueur de la loi (art. 4 du projet de loi)	9
II. — Les atténuations apportées à certaines règles par l'Assemblée Nationale et les propositions de votre commission	9
1° La déclaration préalable (art. L. 920-4)	9
2° L'état annuel (art. L. 920-5)	10
3° La sanction des règles posées aux articles L. 920-4 à L. 920-7 (art. L. 920-8)	11
4° Les conventions conclues par un groupement professionnel ou interprofessionnel (art. L. 920-9)	12
Conclusion	14
Tableau comparatif	15
Amendements présentés par la commission	23

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi qui est soumis à votre examen en seconde lecture porte modification des titres II et V du Livre IX du Code du travail ; il est relatif au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue.

En complétant et en modifiant la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, le projet a plus précisément pour objet d'organiser un contrôle direct sur les organismes privés dispensateurs de formation professionnelle continue.

Le contrôle, qui jusqu'alors s'exerçait à partir des déclarations fournies annuellement par les entreprises, pourra donc désormais porter sur la source même de ces actions.

En effet, il est prévu que les organismes dispensateurs de formation devront fournir une déclaration à l'autorité administrative avant d'entreprendre leurs activités (art. L. 920-4) et communiquer annuellement un état faisant apparaître l'utilisation des sommes qu'ils ont reçues des employeurs (art. L. 920-5).

Le projet, également, interdit à ces organismes de mentionner dans leur publicité le caractère libératoire des dépenses (art. L. 920-6), ainsi que certaines formes de démarchage (art. L. 920-7).

Des sanctions pénales sont prévues en cas d'inobservation de ces règles.

Enfin, le remboursement par le dispensateur de formation des sommes non dépensées en cas d'inexécution totale ou partielle de la convention, est institué (art. L. 920-9), ainsi que le versement au Trésor public du double du montant des dépenses non admises en raison de leur nature ou de leur montant (art. L. 920-10).

*
* *

Le Sénat avait, en première lecture, précisé certaines règles du texte qui lui était soumis. A son tour, l'Assemblée Nationale a modifié sensiblement le projet de loi.

Il convient d'examiner, d'une part, les précisions et les compléments introduits dans le projet par l'Assemblée Nationale et, d'autre part, les atténuations qu'elle a jugé opportun d'apporter à certaines règles.

I. — Les précisions et les compléments apportés au projet de loi par l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée Nationale a apporté d'utiles précisions et des compléments nécessaires au système de contrôle institué par le projet de loi.

1° *Les organismes soumis à la déclaration préalable (art. L. 920-4).*

Avec l'accord de sa commission et par un amendement du Gouvernement, l'Assemblée Nationale a voulu étendre l'obligation de la déclaration aux organismes qui ne dispensent pas eux-mêmes les formations mais se contentent de les organiser et les sous-traitent à d'autres organismes. C'est pourquoi les organismes soumis à cette obligation sont non seulement ceux qui souscrivent des conventions au sens de l'article L. 920-1 du Code du travail mais également ceux qui souscrivent des contrats de prestation de services de formation professionnelle continue. Votre commission estime que cette modification apporte une précision utile.

Un amendement de la commission de l'Assemblée Nationale avait le même objet en prévoyant que sera soumis à la déclaration toute personne physique ou morale de droit privé qui entend, directement ou indirectement, exercer l'activité de dispensateur de formation. Le rapporteur a retiré l'amendement de la commission au profit de celui du Gouvernement dont la formulation lui paraissait juridiquement plus précise et plus exacte.

2° *La déclaration de cessation d'activité (art. L. 920-4).*

Au deuxième alinéa de cet article, qui prévoit une déclaration rectificative en cas de modification « d'un ou des éléments de la déclaration initiale », l'Assemblée Nationale a précisé que la cessation d'activité devait également faire l'objet d'une déclaration. C'est là une précision utile qui comble une lacune du système proposé et qui permettra une meilleure information des services chargés du contrôle.

3° *L'indemnisation des membres non-fonctionnaires des comités départementaux et régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi (art. L. 920-5).*

Par un amendement approuvé par sa commission et rectifié par un sous-amendement du Gouvernement, l'Assemblée Nationale a décidé que les membres non-fonctionnaires — c'est-à-dire essentiellement les délégués syndicaux — des comités de la formation professionnelle recevraient une rémunération et seraient remboursés de leurs frais de déplacement.

Cette disposition devrait favoriser la présence de ces membres aux réunions des comités et devrait en faciliter le fonctionnement. Mais elle aurait mieux sa place à l'article L. 950-8 du Code du travail, qui traite de l'information reçue par ces comités. Tel est l'objet du second amendement que votre commission vous propose à cet article.

4° *La définition des formes prohibées de démarchage (art. L. 920-7).*

L'Assemblée Nationale a voulu, comme l'avait fait le Sénat, préciser les formes prohibées du démarchage dans le domaine des actions de formation.

L'idée fondamentale est d'obliger les dispensateurs de formation et les bénéficiaires à une véritable négociation sur les actions de formation. Il faut donc exclure systématiquement toutes formes de relations entre les deux partenaires, qui ne comporteraient pas discussion et adaptation aux besoins de formation sur tous les points essentiels du plan ou de la convention.

Il est clair également que l'activité du dispensateur de formation n'est pas une activité de caractère commercial et que par conséquent il faut interdire toute forme de rémunération directement liée aux résultats obtenus par l'agent du dispensateur de formation.

Il faut enfin exclure rigoureusement la vente de plans pré-établis. L'Assemblée Nationale a fort heureusement introduit ces deux idées mais votre commission entend bien préciser qu'un plan de formation peut être qualifié de pré-établi dans la mesure où ses dispositions essentielles n'ont pas été discutées et adaptées

point par point avec le bénéficiaire. Le document soumis à signature devrait être considéré comme un plan de formation préétabli dans la mesure où, pour l'essentiel, il se répéterait.

Nous voulons éviter que des documents puissent être présentés et faire l'objet d'une convention, qui serait pour la quasi totalité préétablie et ne comporterait que quelques mots les individualisant. Ceci implique naturellement qu'un délai sera imposé entre les premières conversations et la signature définitive du plan ou de la convention.

En modifiant l'article L. 920-7, l'Assemblée Nationale a voulu, ainsi que l'indique le rapport écrit de sa commission, « ne laisser subsister que le démarchage de conseil ou d'assistance, non susceptible d'un intéressement aux résultats ».

Cette précision paraît utile et a été approuvée par votre commission.

Il conviendrait également de dissocier la vente d'un plan de la souscription d'une convention. C'est pourquoi votre commission vous demande d'ajouter le mot « soit » avant ces deux termes.

5° Le reversement au Trésor public des sommes non dépensées du fait de l'inexécution d'une convention (art. L. 920-9).

A la demande du Gouvernement, l'Assemblée Nationale a supprimé l'alinéa introduit par le Sénat à l'article L. 920-9, qui prévoyait que : « En tout état de cause, les sommes non dépensées du fait de l'inexécution de la convention seront reversées au Trésor public ». Cette règle risquait, en effet, de faire double emploi avec celles qui figurent à l'article L. 950-4 du Code du travail :

« Art. L. 950-4 I. — Lorsque les dépenses justifiées par l'employeur en application de l'article L. 950-2 sont inférieures à la participation fixée par ledit article, l'employeur est tenu d'effectuer au Trésor un versement égal à la différence constatée.

« Dans le cas où l'employeur ne rapporte pas la preuve mise à sa charge par l'article L. 950-3, le versement auquel il est tenu, en application de l'alinéa précédent est majoré de 50 %. Cette majoration ne peut être inférieure à la moitié de la contribution due au titre de l'année considérée.

« Le versement est opéré en même temps que le dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 950-7.

« Ce versement est établi et recouvré selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

« II. — Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires. Elles sont communiquées pour avis au service chargé du contrôle de la validité des dépenses faites au titre de l'article L. 950-2 lorsque le litige porte sur le montant de la participation consentie par l'employeur. »

Votre commission a approuvé cette rectification.

6° *La compétence de l'autorité administrative pour engager les poursuites (art. L. 920-11).*

L'Assemblée Nationale, sur proposition du Gouvernement et avec l'avis favorable de sa commission, a précisé que les poursuites engagées en cas de manœuvres frauduleuses de la part du dispensateur de formation qui doit effectuer des versements au Trésor public en application des articles L. 920-9 et L. 920-10, le seront sur plainte de l'autorité administrative.

En effet, c'est le service du contrôle de la formation professionnelle continue qui a la charge de l'établissement des manœuvres frauduleuses, et « il apparaît donc logique que ce service ait la maîtrise du déclenchement de la procédure », comme l'expliquait le Secrétaire d'Etat à la Formation professionnelle devant l'Assemblée Nationale.

7° *Le calcul des dépenses d'équipement en matériel (art. L. 950-2).*

L'Assemblée Nationale a supprimé la disposition que le Sénat avait introduite en première lecture et qui prévoyait que « le calcul de l'amortissement tiendra compte de la durée probable d'utilisation de ces matériels ». Il semblait, en effet, que les risques d'usure et de détérioration étaient plus grands lorsque ces matériels sont utilisés pour la formation, et qu'il convenait donc de prendre en compte ces risques dans le calcul de l'amortissement.

Mais l'Assemblée Nationale n'a pas jugé nécessaire de maintenir cette règle. Votre commission a admis cette suppression.

8° *L'extension des compétences des services du contrôle (art. L. 950-8).*

L'article L. 950-8 a donné une base légale précise aux agents commissionnés par les préfets pour exercer leur contrôle sur les organismes dispensateurs de formation. Ils sont habilités à exiger des employeurs justification qu'ils ont satisfait à leurs obligations et à contrôler les dépenses effectuées par les dispensateurs de formation : ils disposent ainsi d'un pouvoir d'investigation qui

est la conséquence logique de l'article premier du projet de loi. Ils peuvent également faire des observations et demander à l'autorité administrative de faire des injonctions aux dispensateurs et aux employeurs.

L'Assemblée Nationale a étendu le champ d'application de leurs pouvoirs aux fonds d'assurance formation, dont ils peuvent contrôler les recettes et les dépenses. C'est là une disposition utile que votre commission a approuvée.

9° *Le défaut de justification des dépenses imputable à l'organisme de formation (art. L. 950-8).*

L'Assemblée Nationale a voulu prévoir le cas où un comportement critiquable de l'organisme formateur entraîne une sanction pour l'employeur et l'impunité de l'organisme formateur. L'entreprise est, en effet, tenue à des versements au Trésor public dans le cas où les dépenses qu'elle a engagées pour la réalisation des actions de formation ne se sont pas vu reconnaître un caractère libératoire. Il paraît équitable de prévoir que l'entreprise sera remboursée par le dispensateur de formation d'une somme égale au montant des dépenses non admises dans le cas où la non-justification des dépenses est le fait de l'organisme formateur.

Votre commission a approuvé cette précision qui répond à un souci de justice.

10° *L'information annuelle des comités régionaux et départementaux (art. L. 950-8).*

L'alinéa nouveau introduit par l'Assemblée Nationale à cet article prévoit que l'autorité administrative doit rendre compte chaque année aux comités régionaux et départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, de l'activité des services de contrôle et du développement de l'appareil régional de formation.

Votre commission approuve cette règle qui permettra aux comités de recevoir, au niveau régional et départemental, une information complète sur les problèmes financiers, sur les structures et sur le développement de la formation professionnelle.

11° *Les sanctions du défaut de déclaration de la part des organismes de formation existant à la date d'entrée en vigueur de la loi (art. 4 du projet de loi).*

Le projet de loi, en son article 4, soumet à la déclaration de l'article L. 920-4 les organismes de formation déjà en exercice à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

L'Assemblée Nationale a assorti d'une sanction l'inobservation de cette règle. Cette sanction est logiquement l'ensemble des peines de l'article L. 920-8, c'est-à-dire celles qui sont prévues pour les organismes qui se constitueront après l'entrée en vigueur du présent projet.

Votre commission a approuvé cette disposition qui complète utilement le système de contrôle.

II. — Les atténuations apportées à certaines règles par l'Assemblée Nationale et les propositions de votre commission.

L'Assemblée Nationale n'a pas cru devoir reprendre toutes les règles nouvelles introduites dans le projet de loi par le Sénat en première lecture.

Mais votre commission veut donner au système de contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue une certaine efficacité et elle a décidé d'apporter quelques modifications au texte qui nous est soumis.

Cependant, parce qu'elle a la volonté de faciliter l'accord entre les deux Assemblées, elle n'a pas repris les dispositions initialement adoptées par le Sénat ; les amendements qu'elle vous propose, et qu'elle a adoptés à l'unanimité, sont la traduction atténuée de ce que le Sénat avait décidé en première lecture sur les points qui lui paraissaient particulièrement importants.

1° La déclaration préalable (art. L. 920-4).

L'Assemblée Nationale, à la demande de sa commission — le Gouvernement s'en remettant à la sagesse de l'Assemblée — a supprimé le deuxième alinéa de l'article L. 920-4. Introduit par le Sénat en première lecture, cet alinéa prévoyait que la déclaration

préalable donnerait le détail des actions et des moyens du dispensateur de formation, en se référant notamment à l'article L. 940-2 du Code du travail.

Deux raisons ont incité l'Assemblée Nationale à supprimer cette disposition :

— le risque de créer inutilement un volume considérable de documentation que les services de contrôle ne seraient pas en mesure d'exploiter ;

— le caractère suffisamment explicite de l'avant-projet de décret d'application de cet article, qui prévoit notamment que la déclaration « devra en outre s'accompagner d'une description sommaire des formations dispensées et des modalités de leur enseignement ».

Propositions :

Votre commission estime cependant nécessaire de prévoir que la déclaration d'existence devra également donner des indications sur les projets d'activité et sur les moyens de l'organisme dispensateur de formation.

Sans reprendre le texte supprimé, qui définissait dans le détail le contenu de cette déclaration, votre commission a décidé que la déclaration préalable d'existence devrait également indiquer les objectifs et les moyens du dispensateur de formation.

En conséquence, elle a également accepté la suppression du mot « substantiels » à l'alinéa suivant.

2° *L'état annuel (art. L. 920-5).*

Pour les mêmes raisons qu'à l'article précédent, l'Assemblée Nationale, sur proposition de sa commission et avec l'avis favorable du Gouvernement, n'a pas jugé utile de reprendre, dans la loi, la règle que le Sénat y avait introduite et d'après laquelle l'état annuel donnerait dans le détail le bilan des activités de l'organisme.

Les députés ont estimé en effet qu'il n'était pas réaliste de préciser que l'état annuel fourni par les organismes de formation énumérerait l'ensemble des stages effectués, en présentant pour chacun d'eux un bilan d'exécution détaillé par référence à l'article L. 920-1 du Code du travail.

Quant à l'avant-projet de décret d'application de cet article, il prévoit notamment que l'état fourni annuellement par les organismes dispensateurs de formation doit comporter :

« — le total des sommes reçues des employeurs au cours de l'année civile concernée avec répartition par année de participation ;

« — le total des dépenses effectuées ventilé par nature et par année d'exécution des conventions ;

« — les versements de régulation effectués le cas échéant par l'organisme de formation, avec individualisation des entreprises bénéficiaires ».

Propositions :

Votre commission estime, comme à l'article précédent, que les renseignements fournis annuellement par les dispensateurs de formation à l'autorité administrative ne doivent pas être uniquement financiers et comptables.

Sans reprendre le texte initialement adopté par le Sénat — qui faisait notamment référence à l'article L. 920-1 du Code du travail — elle a décidé que, en annexe, l'état annuel devra comporter le bilan pédagogique des stages effectués. Il ne s'agit pas d'un bilan comptable, que les organismes de formation ne seraient peut-être pas en mesure de dresser, mais d'une évaluation des résultats pédagogiques obtenus à la suite des actions de formation.

L'objectif est de savoir quelle était la teneur des actions menées et quel bénéfice les stagiaires ont pu en tirer.

C'est pourquoi votre commission vous demande de compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 920-5 par la phrase suivante : « A cet état sera joint un rapport succinct dressant le bilan pédagogique et éventuellement culturel des stages effectués ».

3° *La sanction des règles posées aux articles L. 920-4 à L. 920-7 (art. L. 920-8).*

Cet article, qui portait le numéro L. 920-7 dans le texte adopté par le Sénat, fixe les peines applicables en cas d'inobservation des règles édictées aux articles L. 920-4 à L. 920-7

Le dispensateur de formation s'expose à une amende de 2 000 à 20 000 F et à l'interdiction d'exercer temporairement s'il omet de

fournir la déclaration d'existence (art. L. 920-4) ou l'état annuel (art. 920-5), ou s'il fait mention dans sa publicité du caractère libératoire des dépenses (art. 920-6), ou, enfin, s'il pratique une forme prohibée de démarchage (art. L. 920-7).

En effet, l'Assemblée Nationale, sur proposition de sa commission et avec l'avis favorable du Gouvernement, a voulu sanctionner des mêmes pénalités toutes les infractions aux dispositions de la loi, y compris celles relatives au démarchage. En conséquence, la référence aux peines fixées par l'article 16 de la loi du 12 juillet 1971 a été supprimée du texte de l'article L. 920-7 précédent et le texte transmis est nettement en retrait par rapport au texte initial.

Notons que le minimum de la peine d'amende est passé de 5 000 à 2 000 F, comme c'était le cas dans le texte initial.

Propositions :

L'Assemblée Nationale a voulu éviter un « mélange de genres » et elle a supprimé la référence à la loi sur l'enseignement à distance qui, à son avis, n'avait pas sa place dans un texte sur la formation professionnelle continue.

Votre commission estime que les règles posées par le projet de loi doivent être strictement observées et que les peines prévues doivent avoir un effet suffisamment dissuasif pour éviter que ces règles soient transgressées. C'est pourquoi elle vous demande de compléter comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 920-8 : « et d'un emprisonnement de deux mois à un an ou d'une de ces deux peines seulement ».

4° *Les conventions conclues par un groupement professionnel ou interprofessionnel (art. L. 920-9).*

Par un amendement approuvé par sa commission — le Gouvernement s'en remettant à la sagesse de l'Assemblée — les députés ont décidé de soustraire de la règle du remboursement par le dispensateur en cas d'inexécution totale ou partielle de la convention, les conventions conclues par un groupement professionnel ou interprofessionnel pour la formation des salariés des entreprises adhérentes à ce groupement.

L'auteur de l'amendement a fait valoir que « lorsque les conventions sont passées entre les groupements professionnels ou interprofessionnels et leurs adhérents, il s'établit une récipro-

cit  collective qui permet d'utiliser les sommes non d pens es par certaines entreprises pour assurer gratuitement la formation de salari s d'autres entreprises relevant du m me groupement ». Par cette r gle, « l'ex cution ou l'inex cution de la convention de formation s'appr ciera par rapport   l'ensemble des entreprises adh rentes et non par rapport aux seules entreprises qui ont financ  les stages ».

Propositions :

Votre commission n'a pas jug  souhaitable de maintenir cette disposition, dont le S nat avait d j  eu   conna tre en premi re lecture, car elle r duirait le champ d'application de cette r gle dans une proportion qu'il est difficile de mesurer. En effet, les groupements professionnels et interprofessionnels n'ont pas une d finition juridique pr cise, et il est difficile de mesurer avec exactitude la port e de cette disposition.

De plus, et ainsi que l'a d clar  le Secr taire d'Etat charg  de la Formation professionnelle devant le S nat, puis devant l'Assembl e Nationale, l'article L. 920-9 n'est pas incompatible avec les clauses de r ciprocit  collective contenues dans les conventions conclues par les groupements professionnels et interprofessionnels.

Dans ces conditions, votre commission vous demande de supprimer, dans le texte propos  pour le premier alin a de l'article L. 920-9, les mots qui, *in fine*, posaient cette r gle.

Conclusion.

Votre commission a approuvé l'initiative prise par le Secrétaire d'Etat chargé de la Formation professionnelle d'instituer un système de contrôle sur les organismes privés de formation.

Elle a également approuvé plusieurs améliorations apportées au texte par l'Assemblée Nationale, mais elle a tenu à reprendre, dans une formulation atténuée, certaines règles que le Sénat avait introduites en première lecture et que les députés n'avaient pas jugé opportun de conserver.

*
* *

Le contrôle institué par le présent projet se limite à l'aspect fiscal et financier des actions de formation.

Votre commission exprime le souhait que le contrôle puisse un jour être pédagogique, c'est-à-dire qu'il porte sur le contenu des formations et pas seulement sur le volume des dépenses engagées pour leur financement. C'est pourquoi elle portera une attention toute particulière à la prochaine réforme qui devrait accroître le rôle des comités d'entreprise dans la définition et l'organisation des actions de formation.

*
* *

Compte tenu de ces observations et des amendements qu'elle propose, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi ainsi modifié.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi.	Texte du Sénat.	Texte de l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
Article premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
<p>Le titre II du Livre IX du Code du travail est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 920-4. — Toute personne physique ou morale de droit privé qui entend exercer l'activité de dispensateur de formation au sens de l'article L. 920-2 ne peut entreprendre cette activité qu'après avoir fait connaître son existence et l'objet de ladite activité à l'autorité administrative au moyen d'une déclaration qui doit être souscrite au plus tard avant la conclusion de la première convention de formation, au sens de l'article L. 920-1, passée par cette personne au titre de ladite activité.</p> <p>« Une déclaration rectificative est souscrite en cas de modification d'un ou des éléments de la déclaration initiale.</p>	<p>Le titre II du Livre IX du Code du travail est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 920-4. — Toute personne physique ou morale de droit privé qui entend exercer l'activité de dispensateur de formation au sens de l'article L. 920-2 ne peut entreprendre cette activité qu'après avoir fait connaître son existence à l'autorité administrative au moyen d'une déclaration qui doit être souscrite au plus tard avant la conclusion de la première convention de formation, au sens de l'article L. 920-1, passée par cette personne au titre de ladite activité.</p> <p><i>« La déclaration doit notamment préciser l'objet de l'activité du dispensateur de formation tel qu'il est défini à l'article L. 900-1, les types et la nature des stages qu'il se propose d'organiser tels qu'ils sont définis à l'article L. 940-2, les moyens pédagogiques — y compris les personnels — et les moyens techniques dont il dispose.</i></p> <p>« Une déclaration rectificative est souscrite en cas de modification d'un ou des éléments substantiels de la déclaration initiale.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 920-4. — Toute personne physique ou morale de droit privé qui entend exercer l'activité de dispensateur de formation <i>en souscrivant des conventions au sens de l'article L. 920-1 ou des contrats de prestation de services de formation professionnelle continue doit déclarer son existence et l'objet de son activité à l'autorité administrative avant de conclure, au titre de cette activité, toute convention ou tout contrat.</i></p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>« Une déclaration rectificative est souscrite en cas de modification d'un ou des éléments de la déclaration initiale. <i>La cessation d'activité doit également faire l'objet d'une déclaration.</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 920-4. — Toute personne...</p> <p style="text-align: center;">... doit déclarer son existence, ses objectifs et ses moyens à l'autorité administrative...</p> <p style="text-align: center;">...ou tout contrat.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte du projet de loi.	Texte du Sénat.	Texte de l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
<p>« Les mesures d'application des alinéas qui précèdent sont fixées par voie réglementaire.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« Art. L. 920-5. — Les dispensateurs de formation, au sens de l'article L. 920-2, adressent chaque année à l'autorité administrative un état faisant apparaître l'utilisation des sommes qu'ils ont reçues des employeurs définis à l'article L. 950-1.</p>	<p>« Art. L. 920-5. — Les dispensateurs de formation, au sens de l'article L. 920-2, adressent chaque année à l'autorité administrative un état faisant apparaître l'utilisation des sommes qu'ils ont reçues des employeurs définis à l'article L. 950-1. <i>Cet état énumère les stages effectués en présentant pour chacun d'eux un bilan d'exécution par référence aux éléments figurant à l'article L. 920-1.</i></p>	<p>« Art. L. 920-5. — Les dispensateurs de formation... ... à l'article L. 950-1.</p>	<p>« Art. L. 920-5. — Les dispensateurs de formation... ... à l'article L. 950-1. <i>A cet état sera joint un rapport succinct dressant le bilan pédagogique et éventuellement culturel des stages effectués.</i></p>
<p>« Les mesures d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« Les membres non fonctionnaires des comités départementaux et régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi bénéficient, pendant les heures qu'ils consacrent à cette mission, d'une rémunération, dans le cas où elle n'est pas prévue par ailleurs, et perçoivent le remboursement de leurs frais de déplacement.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>« Art. L. 920-6. — Est interdite, sous quelque forme que ce soit, toute publicité relative au caractère libératoire des dépenses effectuées en exécution de l'obligation édictée à l'article L. 950-1 du présent Code.</p>	<p>« Art. L. 920-6. — <i>La publicité ne doit faire aucune mention de la déclaration prévue à l'article L. 920-4 ni, sous quelque forme que ce soit, du caractère libératoire des dépenses effectuées en exécution de l'obligation édictée à l'article L. 950-1 du présent Code. Elle ne doit rien comporter de nature à induire en erreur les demandeurs de formation sur la culture et les connaissances de base indispensables, la nature de la formation, sa</i></p>	<p>Alinéa sans modification. « Art. L. 920-6. — Conforme.</p>	<p>Alinéa sans modification. « Art. L. 920-6. — Conforme.</p>

Texte du projet de loi.	Texte du Sénat.	Texte de l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
<p>« Art. L. 920-8. — Est interdit, sous les peines prévues à l'article 16 de la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971, le démarchage pour le compte de dispensateurs de formation en vue de provoquer la vente d'un plan de formation ou la souscription d'une convention de formation.</p>	<p><i>durée moyenne, les qualifications qu'elle peut donner et les emplois auxquels elle prépare.</i></p> <p>« Art. L. 920-8. — Est interdit, sous les peines prévues à l'article 16 de la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971, le démarchage pour le compte du dispensateur de formation lorsqu'il est rémunéré par une commission et qu'il a pour objet de provoquer la vente d'un plan ou la souscription d'une convention de formation.</p>	<p>« Art. L. 920-7. — Est interdit le démarchage pour le compte du dispensateur de formation lorsqu'il est rémunéré par une commission ou lorsque la rémunération est directement liée aux résultats obtenus, ou que le démarchage a pour objet de provoquer la vente d'un plan préétabli et la souscription d'une convention du même type.</p>	<p>« Art. L. 920-7. — Est interdit le démarchage...</p> <p>... a pour objet de provoquer soit la vente d'un plan préétabli soit la souscription d'une convention du même type.</p>
<p>« Art. L. 920-7. — Toute infraction aux dispositions des articles L. 920-4 à L. 920-6 est punie d'une amende de 2 000 à 10 000 F.</p>	<p>« Art. L. 920-7. — Toute infraction aux dispositions des articles L. 920-4 à L. 920-6 est punie d'une amende de 5 000 à 20 000 F.</p>	<p>« Art. L. 920-8. — Toute infraction aux dispositions des articles L. 920-4 à L. 920-7 est punie d'une amende de 2 000 à 20 000 F.</p>	<p>« Art. L. 920-8. — Toute infraction aux dispositions...</p>
<p>« La condamnation à l'amende peut être assortie, à titre de peine complémentaire, d'une interdiction d'exercer temporairement l'activité de dispensateur de formation pendant une durée qui ne saurait excéder cinq ans à compter de la date du jugement.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>... de 2 000 à 20 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à un an ou d'une de ces deux peines seulement.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« Toute infraction à cette interdiction est punie de l'amende prévue au premier alinéa du présent article.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« Art. L. 920-9. — L'inexécution totale ou partielle d'une convention de formation professionnelle entraîne pour le dispensateur de formation obligation de rembourser à son cocontractant tout ou partie des sommes qu'il a reçues et qui n'ont pas été effectivement dépensées du fait de</p>	<p>« Art. L. 920-9. — En cas d'inexécution totale ou partielle d'une convention de formation professionnelle, le dispensateur de formation doit rembourser à son cocontractant les sommes qui, du fait de cette inexécution, n'ont pas été effectivement dépensées ou engagées.</p>	<p>« Art. L. 920-9. — En cas d'inexécution totale ou partielle d'une convention de formation professionnelle, le dispensateur de formation doit rembourser à son cocontractant les sommes qui, du fait de cette inexécution, n'ont pas été effectivement dépensées ou engagées, sous réserve des</p>	<p>« Art. L. 920-9. — En cas d'inexécution totale...</p> <p>... dépensées ou engagées.</p>

Texte du projet de loi.	Texte du Sénat.	Texte de l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
<p>« Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. Elles sont communiquées pour avis au service chargé du contrôle de la formation professionnelle. »</p>	<p><i>vres frauduleuses, les sanctions prévues aux articles 1741, 1743 et 1750 du Code général des impôts sont applicables.</i></p>	<p>« Les réclamations... ... de la formation professionnelle. Les poursuites seront engagées sur plainte de l'autorité administrative. »</p>	
<p align="center">Art. 2.</p>	<p align="center">Art. 2.</p>	<p align="center">Art. 2.</p>	<p align="center">Art. 2.</p>
<p>Les alinéas 4 et 5 du 1° de l'article L. 950-2 du Livre IX du Code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>« Art. 950-2. — ... Lorsque les actions de formation sont organisées dans l'entreprise, ces dépenses peuvent être affectées au fonctionnement des stages et à la rémunération des stagiaires.</p>	<p>Art. L. 950-2. — ... Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. L. 950-2. — ... Alinéa sans modification.</p>	
<p>« Lorsque les actions de formation sont organisées en dehors de l'entreprise en application de conventions annuelles ou pluri-annuelles, les dépenses admises au titre de la participation instituée par le présent titre correspondent, d'une part, aux rémunérations versées par l'entreprise, d'autre part, aux dépenses de formation effectuées par l'organisme formateur pour l'exécution desdites conventions.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« Lorsque les actions... ... versées par l'entreprise et, d'autre part,... ... desdites conventions.</p>	
<p>Dans ces deux cas, les dépenses d'équipement en matériel admises au titre</p>	<p>« Dans ces deux cas,...</p>	<p>« Dans ces deux cas,...</p>	

Texte du projet de loi.	Texte du Sénat.	Texte de l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
de la participation instituée par le présent titre ne peuvent comprendre que le seul amortissement des matériels exclusivement utilisés pour la formation ».	... pour la formation. <i>Le calcul de l'amortissement tiendra compte de la durée probable d'utilisation de ces équipements.</i> »	... pour la formation. »	
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
L'article L. 950-8 du Livre IX du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
« Art. L. 950-8. — Des agents commissionnés par l'autorité administrative sont habilités à exiger des employeurs justification qu'il a été satisfait aux obligations imposées par les articles L. 950-2 et L. 950-3 et à procéder aux contrôles nécessaires.	Art. L. 950-8. — ... Alinéa sans modification.	Art. L. 950-8. — ... Alinéa sans modification.	Art. L. 950-8. — ... Alinéa sans modification.
« Ces agents sont également habilités à procéder au contrôle des dépenses effectuées par les dispensateurs de formation pour l'exécution des conventions du titre II du présent livre.	Alinéa sans modification.	« Ces agents sont...	Alinéa sans modification.
« Les employeurs et les dispensateurs de formation sont tenus de présenter auxdits agents tous documents et pièces de nature à établir la réalité et la validité des dépenses afférentes aux actions de formation définies à l'article L. 950-2. A défaut, ces dépenses sont regardées comme non jus-	Alinéa sans modification.	... présent livre, ainsi qu'à exercer le contrôle des recettes et des dépenses des fonds d'assurance formation constitués en application des articles L. 960-10 et L. 960-12. « Les employeurs...	« Les employeurs...

Texte du projet de loi.	Texte du Sénat.	Texte de l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
<p>tifiées et n'ont pas de caractère libérateur au regard de l'obligation incombant à l'employeur en vertu de l'article L. 950-1.</p>	<p>« Les agents commissionnés peuvent adresser aux employeurs et aux dispensateurs de formation, des observations et demander à l'autorité administrative de leur adresser des injonctions. Ils sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves établies par le Code général des impôts.</p>	<p>... de l'article L. 950-1. Si le défaut de justification est le fait du dispensateur de formation, celui-ci doit rembourser à son contractant une somme égale au montant des dépenses non admises.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>... rembourser à son cocontractant une somme... ... dépenses non admises.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« Les mesures d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« L'autorité administrative rend compte chaque année aux comités régionaux et départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, de l'activité des services de contrôle et du développement de l'appareil régional de formation professionnelle.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Les membres non fonctionnaires des comités départementaux et régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi bénéficient, pendant les heures qu'ils consacrent à cette mission, d'une rémunération, dans le cas où elle n'est pas prévue par ailleurs, et perçoivent le remboursement de leurs frais de déplacement.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte du projet de loi.	Texte du Sénat.	Texte de l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
« Les personnes physiques et morales de droit privé qui exercent l'activité de dispensateurs de formation au sens de l'article L. 920-2 à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont autorisées à continuer cet exercice après cette date sous réserve de souscrire à la déclaration prévue à l'article L. 920-4 dans un délai qui sera fixé par voie réglementaire. »	« Les personnes physiques et morales... ... un délai fixé par voie réglementaire et qui ne pourra excéder six mois à dater de la promulgation de la présente loi. »	Alinéa sans modification.	Conforme.
Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
« Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1 ^{er} janvier 1976. »	Conforme.	Conforme.	Conforme.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 920-4 du Code du travail, remplacer les mots :

« ... et l'objet de son activité... »

par les mots :

« ..., ses objectifs et ses moyens... »

Amendement : Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 920-5 du Code du travail, par la phrase suivante :

« A cet état sera joint un rapport succinct dressant le bilan pédagogique et éventuellement culturel des stages effectués. »

Amendement : Supprimer le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 920-5 du Code du travail.

Amendement : Rédiger comme suit la fin du texte proposé pour l'article L. 920-7 du Code du travail :

« ... le démarchage a pour objet de provoquer soit la vente d'un plan préétabli soit la souscription d'une convention du même type. »

Amendement : Compléter comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 920-8 du Code du travail :

« ... et d'un emprisonnement de deux mois à un an ou d'une de ces deux peines seulement ».

Amendement : Dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article L. 920-9 du Code du travail, supprimer, *in fine*, les mots :

« ... sous réserve des règles s'appliquant aux actions de formation organisées en application d'une convention conclue par un groupement professionnel ou inter-professionnel pour la formation des salariés des entreprises adhérentes audit groupement ».

Art. 3.

Amendement : Dans le texte proposé pour le troisième alinéa de l'article L. 950-8 du Code du travail, remplacer, dans la troisième phrase, le mot :

« ... contractant... »

par le mot :

« ... cocontractant... »

Amendement : Entre les cinquième et sixième alinéas du texte proposé pour l'article L. 950-8 du Code du travail, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les membres non fonctionnaires des comités départementaux et régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi bénéficient, pendant les heures qu'ils consacrent à cette mission, d'une rémunération, dans le cas où elle n'est pas prévue par ailleurs, et perçoivent le remboursement de leurs frais de déplacement. »

PROJET DE LOI

(Texte modifié par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Le titre II du Livre IX du Code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 920-4.* — Toute personne physique ou morale de droit privé qui entend exercer l'activité de dispensateur de formation en souscrivant des conventions au sens de l'article L. 920-1 ou des contrats de prestation de services de formation professionnelle continue doit déclarer son existence et l'objet de son activité à l'autorité administrative avant de conclure, au titre de cette activité, toute convention ou tout contrat.

« Une déclaration rectificative est souscrite en cas de modification d'un ou des éléments de la déclaration initiale. La cessation d'activité doit également faire l'objet d'une déclaration.

« Les mesures d'application des alinéas qui précèdent sont fixées par voie réglementaire.

« *Art. L. 920-5.* — Les dispensateurs de formation, au sens de l'article L. 920-2, adressent chaque année à l'autorité administrative un état faisant apparaître l'utilisation des sommes qu'ils ont reçues des employeurs définis à l'article L. 950-1.

« Les membres non fonctionnaires des comités départementaux et régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi bénéficient, pendant les heures qu'ils consacrent à cette mission, d'une rémunération, dans le cas où elle n'est pas prévue par ailleurs, et perçoivent le remboursement de leurs frais de déplacement.

« Les mesures d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

« *Art. L. 920-6.* — Conforme.

« *Art. L. 920-7.* — Est interdit le démarchage pour le compte du dispensateur de formation lorsqu'il est rémunéré par une commission ou lorsque la rémunération est directement liée aux résultats obtenus, ou que le démarchage a pour objet de provoquer la vente d'un plan préétabli et la souscription d'une convention du même type.

« *Art. L. 920-8.* — Toute infraction aux dispositions des articles L. 920-4 à L. 920-7 est punie d'une amende de 2 000 à 20 000 F.

« La condamnation à l'amende peut être assortie, à titre de peine complémentaire, d'une interdiction d'exercer temporairement l'activité de dispensateur de formation pendant une durée qui ne saurait excéder cinq ans à compter de la date du jugement.

« Toute infraction à cette interdiction est punie de l'amende prévue au premier alinéa du présent article.

« *Art. L. 920-9.* — En cas d'inexécution totale ou partielle d'une convention de formation professionnelle, le dispensateur de formation doit rembourser à son cocontractant les sommes qui, du fait de cette inexécution, n'ont pas été effectivement dépensées ou engagées, sous réserve des règles s'appliquant aux actions de formation organisées en application d'une convention conclue par un groupement professionnel ou interprofessionnel pour la formation des salariés des entreprises adhérentes audit groupement.

« En cas de manœuvres frauduleuses, le ou les contractants sont, de plus, assujettis à un versement d'égal montant au profit du Trésor public.

« *Art. L. 920-10.* — Lorsque des dépenses faites par le dispensateur de formation pour l'exécution d'une convention du titre II du présent Livre ne sont pas admises parce qu'elles ne peuvent, par leur nature, être rattachées à l'exécution d'une convention de formation ou que le prix des prestations est excessif eu égard à leur prix de revient normal, le dispensateur de formation est tenu, solidairement avec ses dirigeants de fait ou de droit, de verser au Trésor public une somme égale au double du montant de ces dépenses.

« *Art. L. 920-11.* — Les versements au Trésor public visés aux articles L. 920-9 et L. 920-10 sont recouvrés selon les moda-

lités, ainsi que sous les sûretés, garanties et pénalités applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires. En cas de mauvaise foi ou de manœuvres frauduleuses, les sanctions prévues aux articles 1741, 1743 et 1750 du Code général des impôts sont applicables.

« Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires. Elles sont communiquées pour avis au service chargé du contrôle de la formation professionnelle. Les poursuites seront engagées sur plainte de l'autorité administrative. »

Art. 2.

Les alinéas 4 et 5 du 1° de l'article L. 950-2 du Livre IX du Code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsque les actions de formation sont organisées dans l'entreprise, ces dépenses peuvent être affectées au fonctionnement des stages et à la rémunération des stagiaires.

« Lorsque les actions de formation sont organisées en dehors de l'entreprise, en application de conventions annuelles ou pluriannuelles, les dépenses admises au titre de la participation instituée par le présent titre correspondent, d'une part, aux rémunérations versées par l'entreprise et, d'autre part, aux dépenses de formation effectuées par l'organisme formateur pour l'exécution desdites conventions.

« Dans ces deux cas, les dépenses d'équipement en matériel admises au titre de la participation instituée par le présent titre ne peuvent comprendre que le seul amortissement des matériels exclusivement utilisés pour la formation. »

Art. 3.

L'article L. 950-8 du Livre IX du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 950-8. — Des agents commissionnés par l'autorité administrative sont habilités à exiger des employeurs justification qu'il a été satisfait aux obligations imposées par les articles L. 950-2 et L. 950-3 et à procéder aux contrôles nécessaires.

« Ces agents sont également habilités à procéder au contrôle des dépenses effectuées par les dispensateurs de formation pour l'exécution des conventions du titre II du présent Livre, ainsi qu'à

exercer le contrôle des recettes et des dépenses des fonds d'assurance formation constitués en application des articles L. 960-10 et L. 960-12.

« Les employeurs et les dispensateurs de formation sont tenus de présenter auxdits agents tous documents et pièces de nature à établir la réalité et la validité des dépenses afférentes aux actions de formation définies à l'article L. 950-2. A défaut, ces dépenses sont regardées comme non justifiées et n'ont pas de caractère libératoire au regard de l'obligation incombant à l'employeur en vertu de l'article L. 950-1. Si le défaut de justification est le fait du dispensateur de formation, celui-ci doit rembourser à son contractant une somme égale au montant des dépenses non admises.

« Les agents commissionnés peuvent adresser aux employeurs et aux dispensateurs de formation des observations et demander à l'autorité administrative de leur adresser des injonctions. Ils sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves établies par le Code général des impôts.

« L'autorité administrative rend compte chaque année aux comités régionaux et départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, de l'activité des services de contrôle et du développement de l'appareil régional de formation professionnelle.

« Les mesures d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. »

Art. 4.

Les personnes physiques et morales de droit privé qui exercent l'activité de dispensateurs de formation au sens de l'article L. 920-2 à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont autorisées à continuer cet exercice après cette date sous réserve de souscrire la déclaration prévue à l'article L. 920-4 dans un délai fixé par voie réglementaire et qui ne pourra excéder six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

La non-souscription de la déclaration dans le délai prévu est passible des peines visées à l'article L. 920-8 du Code du travail.

Art. 5.

..... Conformes